



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/740
13 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 51 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA REGION
DU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kazimierz TOMASZEWSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session conformément à la résolution 41/48 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1986.

2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir, sur les points concernant le désarmement qui lui étaient renvoyés, à savoir les points 48 à 69, un débat général qui serait suivi de déclarations sur des points spécifiques de l'ordre du jour concernant le désarmement et, le cas échéant, d'une poursuite du débat général. Les débats sur ces points ont eu lieu entre la 3e et la 31e séance, du 12 octobre au 3 novembre (voir A/C.1/42/PV.3 à 31).

4. Pour l'examen du point 51, la Première Commission était saisie des documents ci-après :

a) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (A/42/364);

b) Lettre datée du 3 mars 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué final ainsi que des résolutions adoptés par la Conférence islamique au sommet, tenue au Koweït du 26 au 29 Djumada Al-Awwal 1407 de l'Hégire (26 au 29 janvier 1987) (A/42/178-S/18753);

c) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le Communiqué final publié à l'issue de la Réunion, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987, des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/42/681).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/42/L.8

5. Le 21 octobre, l'Egypte a déposé un projet de résolution intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" (A/C.1/42/L.8), qui a été présenté par son représentant à la 21e séance, le 27 octobre.

6. A sa 37e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985 et 41/48 du 3 décembre 1986 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et

1/ Résolution S-10/2.

des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 2/,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Invite ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;

2/ A/42/364.

3/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

4. Invite en outre ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;
5. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;
6. Remercie le Secrétaire général de son rapport exposant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient 2/;
7. Prend acte du rapport susmentionné;
8. Prie les parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général;
9. Attend av c intérêt toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui ont déjà communiqué leurs vues au Secrétaire général;
10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution;
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".
